

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL (ex VALRECY)

119 avenue du Général Michel Bizot
75012 Paris

Références : 344/2024
Code AIOT : 0010004583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement REVIVAL (ex VALRECY) implanté 27 rue de la gare 45140 Ingré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

A la suite de l'inspection datée du 12/04/2023, une sanction de consignation a été actée concernant la non réfection de la dalle de l'exploitation.

Sanction que l'exploitant a contesté en motivant son opposition.

La présente visite est réalisée de manière inopinée afin de constater si l'entièreté de la dalle a été réfectionnée ou non.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL (ex VALRECY)

- 27 rue de la gare 45140 Ingré
- Code AIOT : 0010004583
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVIVAL, filiale du groupe DERICHEBOURG, a réalisé début 2017 l'acquisition des sites anciennement exploités par la société Etablissement JULIEN, dont notamment le site de tri, transit, et regroupement de déchets et centre VHU agréé, implanté au 27 rue de la gare sur le territoire de la commune d'Ingré.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a constaté un manquement au niveau du stockage des platins, la hauteur maximale de stockage est dépassée. La hauteur des déchets stockés dépasse le mur d'enceinte et ceux-ci risquent de tomber sur la propriété des tiers voisin.

De ce fait, l'exploitant n'est pas en mesure de garantir l'absence de déversement de matières hors de son site.

L'exploitant doit limiter la hauteur de stockage des déchets pour empêcher leur dissémination hors du site.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Imperméabilisation des sols	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 1.2.3	Avec suites, Consignation	Consignation	2 mois
3	Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 5.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Gestion DEEE	Code de l'environnement du 05/09/2024, article R543-200-1	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traçabilité des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Imperméabilisation des sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consistance des installations autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation • date d'échéance qui a été retenue : 01/10/2023
Prescription contrôlée : L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante : -[...] -des aires imperméabilisées et des bennes de stockage de déchets sur une superficie de 13 967m².
Constats :

Cette prescription a fait l'objet d'une mise en demeure le 10 mai 2022. Il était demandé à l'exploitant de « procéder à l'imperméabilisation des aires de stockage des déchets ».

Sur place l'inspection constate qu'une nouvelle partie de la dalle a été refaite fin 2023-début 2024, ainsi que des cases et leurs pentes. Sur cette zone rénovée, une pompe de relevage neuve a été installée. La surface refaite est estimée à 300 mètres carré.

Cependant, une grande partie de la dalle reste très détériorée et son imperméabilité n'est pas assurée. Sur site, l'inspection constate que sur la zone de passage de camions, des blocs de dalle se détachent ou sont absents et gênent la circulation des camions.

Sur plusieurs zones du site, il a été constaté des souillures sur la dalle. Notamment un moteur de poids lourd dont l'huile s'écoule sur le sol (situé entre l'ancienne zone presse-cisaille et la dalle refaite en 2023). Ce qui montre la nécessité d'effectuer la réfection de la dalle afin de prévenir toute pollution des sols du site.

La réfection de la dalle nécessite une rotation de l'entreposage des déchets.

Constat : Les aires de transit de déchets de l'établissement ne sont pas imperméabilisées dans leur totalité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à l'imperméabilisation complète de sa dalle.

De plus, l'exploitant doit réaliser sous un délai de deux mois un plan de phasage des travaux de réfection de sa dalle. Ce plan comprend un engagement de la réalisation des travaux explicitant les zones programmées et les dates de début de travaux.

Dans ce plan, doit figurer :

- Une vue aérienne du site comprenant les zones déjà réhabilitées en 2022 et 2023 avec leur superficie et date de réfection.
- Une vue aérienne du site avec les zones à réimperméabiliser, avec leur superficie, et dates de début des travaux prévues pour chacune d'elles.
- Un plan des stockages transitoires des déchets devant être déplacés sur le site.
- L'attestation de réception de fin de travaux pour chaque zone programmée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Consignation

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Traçabilité des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les

déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le bordereau BSD-20240329-KQE0H3ATQ remis lors de l'inspection, l'un des derniers traité par l'équipe, est conforme.

La dénomination usuelle du déchet est de la ferraille plateforme, son code déchet entrant est 20 01 40, pour une quantité de 2 tonnes conditionnées dans une benne amovible de 15m³.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2011, article 5.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Principe de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.
Constats : L'ancienne presse-cisaille a été démontée et vendue. La dalle où se trouvait cette dernière est décaissée. Le béton qui se trouvait sous cette presse était souillé. L'exploitant ne présente pas d'informations concernant le devenir de ce béton pollué. Le béton provient d'un site contaminé (SSP001261601, BASOL 45.0154). Constat : L'exploitant ne justifie pas de l'élimination de ces déchets dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir le certificat d'acceptation préalable de l'exutoire du béton provenant du socle de la presse-cisaille et analyse ou caractérisation du béton.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. [...]
Constats :

Dans la zone de refus de prise en charge et zone ATEX, l'inspection constate la présence de conteneurs stockant des batteries. Ces conteneurs sont mal fermés, pleins d'eau et non étiquetés. Constat : Les batteries ne sont pas entreposées dans des conteneurs, fermés, étanches, et munis de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit placer les batteries dans des conteneurs fermés, étanches, munis de rétention et les identifier clairement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gestion DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/09/2024, article R543-200-1
Thème(s) : Risques chroniques, DEEE
Prescription contrôlée : II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. [...] V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.
Constats : L'exploitant indique que les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sont revalorisés avec Écosystème, il ne présente pas de contrat d'adhésion à l'éco-organisme. Constat : L'exploitant ne justifie pas d'un document prouvant l'existence d'un contrat conclu avec un éco-organisme agréé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir un certificat d'adhésion à l'organisme Ecosysteme.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. [...]. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'inspection constate un manque de formation du personnel concernant le suivi des déchets et plus particulièrement sur la complétude des bordereaux de suivi de déchets renseignés sur Trackdéchets. Constat : L'exploitant n'assure pas la formation de tout le personnel affecté aux opérations de gestion de déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit fournir à l'inspection les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois